

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 8 février 2023 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BARBIER Patrick ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GUILLIER** Anne ; **HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **RIEDINGER** Denis ; **SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BACH Francis (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
GEIST Pierre (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)
IMBS Pia (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)
REINER Denis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

Membres absents excusés : MM.

DECKER Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **LUTTMANN** Pierre ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
MUSSLIN Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 2 février 2023

MÉTABOLITES : POINT D'INFORMATION SUR LES ARRÊTÉS DE DÉROGATION

Le Président expose aux membres de la Commission Permanente que la réglementation sur la présence des métabolites est non seulement très mouvante, mais suscite en outre beaucoup d'intérêt des médias et, par suite, des citoyens.

A la demande du Président, Mme Estelle BURCKEL, Directeur Général Adjoint, rappelle qu'en septembre 2022 l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'est prononcée sur le classement des métabolites métolachlore ESA et NOA en « non pertinents », impliquant un nécessaire retour à la conformité réglementaire pour l'eau distribuée sur une partie des périmètres concernés par les dérogations préfectorales.

Elle ajoute qu'en octobre 2022, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a pris en compte l'avis de l'ANSES en supprimant la limite réglementaire de 0,1 µg/l pour le métolachlore, en mettant en place un seuil de vigilance pour le métolachlore à 0,9 µg/l et en n'instaurant pas un plan d'actions obligatoire en cas de dépassement du seuil de vigilance, mais en le recommandant.

Elle déclare que pour le SDEA, en janvier 2023, seules persistent les non-conformités liées aux métabolites de la chloridazone.

Elle précise que cette réglementation a fait évoluer les autorisations en conséquence :

- les unités de distribution de Rohrwiler, Sélestat, Benfeld et Erstein Sud étant à nouveau conformes, cela entraîne une abrogation des arrêtés préfectoraux y afférents et une nouvelle communication ;
- les unités de distribution de Hochfelden – Secteur Mommenheim, Brumath, Krautwiler, Communauté de Communes de la Basse-Zorn et Soufflenheim Sud restant non conformes, ils feront l'objet d'arrêtés préfectoraux modificatifs impliquant une nouvelle communication et une mise à jour du plan d'action à soumettre aux Autorités sous trois mois.

Le Président rappelle l'importance d'une bonne communication autour de ce sujet particulièrement sensible.

Il met en exergue l'obligation délicate de communiquer sur la modification des arrêtés préfectoraux et le retour à la conformité pour certains secteurs dans les deux mois suivants leur signature, à savoir d'ici le mois de mars.

Il propose, pour ce faire :

- une communication, réalisée selon les mêmes modalités que l'an passé, avec une mention sur le site internet du SDEA, l'affichage obligatoire en mairie, et une lettre d'accompagnement des bulletins ARS sur la qualité de l'eau lorsqu'ils paraîtront ;
- d'envoyer un courrier adapté aux entreprises agro-alimentaires qui avaient déjà été contactées de manière spécifique.

Il précise l'importance de souligner dans les éléments de communication les points suivants :

- a. le fort engagement du SDEA, depuis de nombreuses années, dans la prévention des pollutions diffuses (avec une valorisation des actions déjà entreprises) ;
- b. le fait que la levée des non-conformités sur certains secteurs n'entraînera pas de modification de l'action du SDEA, qui restera engagé et volontaire pour retrouver la qualité de la ressource en eau ;
- c. l'intérêt des interconnexions existantes et à venir, afin de lever les craintes qui ont pu être formulées ponctuellement (avec une pédagogie renforcée).

Mme Estelle BURCKEL fait ensuite un point d'avancement des plans d'actions initiés en 2022, des études initiées localement ainsi que de la mise en œuvre d'essais pilotes de traitement des métabolites sur le site de Mommenheim.

Elle conclut en proposant qu'un point d'étape complémentaire soit présenté lors de la prochaine Commission Permanente.

SUR proposition de M. le Président ;

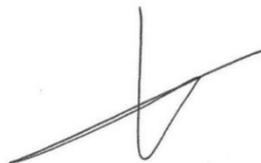
LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** des informations apportées par le Président et Mme Estelle BURCKEL.
- **PREND ACTE** du plan d'actions opérationnel et de la communication y afférente tels que présentés et discutés en séance.
- **VALIDE** la mise à l'ordre du jour d'un point d'étape complémentaire lors de la prochaine Commission Permanente.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20230208-2302010-DE Date de télétransmission : 05/04/2023 Date de réception préfecture : 05/04/2023
--